



CIRCULAIRE N° N°004/2022/FGDR-UMOA RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Article premier : Objet

La présente Circulaire fixe les modalités de contribution des adhérents au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé, « FGDR-UMOA » ou « Fonds ».

Article 2 : Champ d'application

Sont soumis au paiement des contributions, tous les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés (SFD) dont l'adhésion au Fonds est formalisée, conformément aux dispositions de la Circulaire relative aux modalités d'adhésion au FGDR-UMOA.

Les SFD constitués en réseau acquittent les contributions de chacune des entités membres du réseau.

Article 3 : Structure du Fonds

Le FGDR-UMOA est constitué d'un guichet dédié aux établissements de crédit et d'un guichet pour les SFD.

Chaque adhérent contribue au guichet dont il relève.

Article 4 : Modalités de détermination des contributions ordinaires

Les contributions ordinaires des adhérents sont calculées sur la base de leurs dépôts éligibles collectés au cours de l'exercice précédent.

Le profil de risque des adhérents peut être pris en compte dans le calcul de leur contribution.

Le taux des contributions ordinaires est fixé par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Conseil d'Administration du Fonds.

Article 5 : Modalités de déclaration des dépôts

Les adhérents adressent au Fonds, au plus tard le 15 juillet de l'année en cours, soit quinze jours

formulaire de déclaration des dépôts, joints en annexe à la présente Circulaire dûment renseignés, accompagnés de la liste exhaustive de tous les dépôts, selon les critères de présentation détaillés dans les formulaires susvisés.

Les adhérents communiquent également trimestriellement au Fonds les informations sur les dépôts dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au plus tard quinze jours après la fin de chaque trimestre.

Les SFD constitués en réseau communiquent au Fonds les déclarations des dépôts de chacune des entités membres du réseau.

Les adhérents doivent transmettre copies de ces formulaires à leurs commissaires aux comptes.

Les formulaires visés dans la présente circulaire peuvent être modifiés par le Fonds, qui en informe le Président du Conseil d'Administration.

Article 6 : Notification du montant des contributions ordinaires

Le Fonds notifie à chaque adhérent au plus tard le 31 août de l'année en cours, le montant de sa contribution annuelle, accompagné des documents justificatifs. Une copie de cette notification est adressée à la Direction Nationale de la BCEAO du pays de l'adhérent concerné.

Article 7 : Réclamation

Tout adhérent peut introduire une réclamation, accompagné des documents justificatifs, aux fins d'un réexamen par le Fonds du montant de sa contribution, dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : Recouvrement des contributions ordinaires

Le Fonds procède au recouvrement des contributions des adhérents, au plus tard un mois après l'expiration du délai de réclamation, le cas échéant.

Article 9 : Modalités de paiement des contributions ordinaires

Les établissements de crédit titulaires d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale doivent adresser à celle-ci, une lettre d'instruction irrévocable l'autorisant à débiter leurs comptes pour le règlement de leurs contributions.

Pour les SFD, le paiement est effectué par chèque ou virement en faveur du Fonds.

Les contributions sont acquises au Fonds et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 10 : Contributions complémentaires

En cas d'insuffisance des ressources du FGDR-UMOA, il est fait appel à des contributions complémentaires dont les modalités de détermination sont définies par le Conseil d'Administration du Fonds.

Article 11 : Sanctions

Les retards dans le paiement des contributions font l'objet d'une pénalité à l'encontre de l'adhérent concerné, correspondant à 1% des sommes dues par jour de retard, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment la réglementation bancaire et celle régissant les SFD dans l'UMOA.

La notification du montant des pénalités vaut injonction de payer. Les produits des pénalités sont acquis au Fonds.

Les pénalités de retard sont payées, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission des formulaires de déclaration des dépôts et de communication d'informations, de documents ou de renseignements inexacts, les sanctions prévues en matière de communication d'informations par les textes en vigueur, notamment la réglementation bancaire et celle régissant les SFD dans l'UMOA, s'appliquent.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire ainsi que son annexe qui en fait partie intégrante abroge et remplace toute disposition contraire traitant du même objet, notamment la Circulaire N° 002/2018/FGD-UMOA relative aux contributions des adhérents au FGDR-UMOA du 29 janvier 2018.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où le besoin sera.

Fait à Dakar, le **14 JAN. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration
du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution
dans l'UMOA



Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉPÔTS (Au 31 décembre de l'année précédente)

DECLARATION DES DEPÔTS

(A) Type du déposant	Solde	Nombre de comptes
1 Etat et organismes assimilés (y compris le Trésor Public)		
2 Etablissements de crédit		
3 Systèmes Financiers Décentralisés		
4 Entreprises d'investissement (OPCVM, FCP, SGI)		
5 Entreprises d'assurance, caisses de retraite et fonds de pension		
6 Commissaires aux comptes de l'établissement		
7 Actionnaires détenant au moins 10% du capital		
8 Membres du conseil d'administration de l'établissement		
9 Membres de la Direction de l'établissement		
10 Autres personnes morales		
11 Autres personnes physiques		
(B) Nature des dépôts	Solde	Nombre de comptes
1 Dépôts à vue		
2 Dépôts à terme		
3 Comptes sur livret		
4 Plans d'épargne		
5 Dépôts de garantie exigibles		
6 Dépôts de garantie non exigibles		
7 Titres de créances négociables		
8 Dépôts et emprunts subordonnés		
9 Tout autre type de dépôts éligibles		
(C) Dépôts en Devise	Solde	Nombre de comptes
OUI		
NON		
(D) Condamnation pénale	Solde	Nombre de comptes
OUI		
NON		
(E) Total dépôts E = Total (A) = Total (B)		Nombre de comptes

CANEVAS DE PRÉSENTATION DE LA LISTE EXHAUSTIVE DES DÉPÔTS

N° de compte	Titulaire du dépôt	Type du déposant (A)	Solde du compte (FCFA)	Nature des dépôts (B)	Dépôts en devise ? (Oui/Non)	Condamnation pénale ? (Oui/Non)	Observations

**Remplir le canevas selon les critères de présentation détaillés à la dernière page*

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DES DÉPÔTS (A la fin de chaque trimestre de l'année courante)

DECLARATION DES DEPÔTS

(A) Type du déposant	Solde	Nombre de comptes
1 Etat et organismes assimilés (y compris leTrésor Public)		
2 Etablissements de crédit		
3 Systèmes Financiers Décentralisés		
4 Entreprises d'investissement (OPCVM, FCP, SGI)		
5 Entreprises d'assurance, caisses de retraite et fonds de pension		
6 Commissaires aux comptes de l'établissement		
7 Actionnaires détenant au moins 10% du capital		
8 Membres du conseil d'administration de l'établissement		
9 Membres de la Direction de l'établissment		
10 Autres personnes morales		
11 Autres personnes physiques		
(B) Nature des dépôts	Solde	Nombre de comptes
1 Dépôts à vue		
2 Dépôts à terme		
3 Comptes sur livret		
4 Plans d'épargne		
5 Dépôts de garantie exigibles		
6 Dépôts de garantie non exigibles		
7 Titres de créances négociables		
8 Dépôts et emprunts subordonnés		
9 Tout autre type de dépôts éligibles		
(C) Dépôts en Devise	Solde	Nombre de comptes
OUI		
NON		
(D) Condamnation pénale	Solde	Nombre de comptes
OUI		
NON		
(E) Total dépôts E = Total (A) = Total (B)		Nombre de comptes

CANEVAS DE PRESENTATION DE LA LISTE EXHAUSTIVE DES DEPÔTS

N° de compte	Titulaire du dépôt	Type du déposant (A)	Solde du compte (FCFA)	Nature des dépôts (B)	Dépôts en devise ? (Oui/Non)	Condamnation pénale ? (Oui/Non)	Observations

**Remplir le canevas selon les critères de présentation détaillés à la dernière page*

Notes importantes :

- Chaque déclaration de dépôts doit **OBLIGATOIREMENT** être accompagnée d'un fichier exhaustif des dépôts en MS Excel (**et NON en open office**) respectant le canevas de reporting exigé.
- Critère de présentation du canevas de reporting :
 - o **N° de compte** : inscrire le numéro de compte du client
 - o **Titulaire du dépôt** : inscrire le nom du client
 - o **Nature du déposant** : inscrire le chiffre entre 1 et 12 correspondant à la description du type de déposant tel que présenté dans le formulaire de déclaration.
 - o **Encours de dépôt** : inscrire le solde du dépôt en date 31 décembre de l'année précédente pour la déclaration annuelle et en date de la fin du trimestre de l'année courante pour la déclaration trimestrielle.
 - o **Nature du dépôt** : inscrire le chiffre entre 1 et 8 correspondant à la description de la catégorie du dépôt tel que présenté dans le formulaire de déclaration.
 - o **Dépôt en devise** : inscrire le chiffre 0 pour les dépôts en devises et le chiffre 1 pour les dépôts en CFA.
 - o **Condamnation** : inscrire le chiffre 0 pour les comptes dont le détenteur a fait l'objet d'une condamnation, et le chiffre 1 dans le cas contraire.